

INSERR



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DU
PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE DE 2^{ème} CLASSE**

AU TITRE DE L'ANNEE 2018

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle à partir d'un dossier documentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif à la prévention et à la sécurité routière.

Durée : 3 heures

DEVOIR N°2

A retourner à l'adresse suivante avant le 2 novembre 2017

nathalie.vidot@inserr.fr

Nom : _____ Prénom : _____

Département d'affectation : _____

SUJET

Vous êtes en poste en tant qu'adjoint au chef du bureau éducation routière au sein d'une direction départementale des territoires. L'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en charge de la mission d'accueil des personnes en situation de handicap a obtenu une mobilité géographique.

Afin d'assurer la continuité de cette mission spécifique, votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une fiche opérationnelle sur la prise en charge de la personne en situation de handicap, qui précisera les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. En conclusion, il vous est demandé de proposer des pistes qui permettront d'améliorer le service rendu à ces usagers.

En complément, vous préparerez les réponses aux questions suivantes :

1. Quelles sont les modalités prévues pour l'évaluation pratique de la catégorie B des candidats sourds ou malentendants ?

2. Sous quelles conditions un usager peut se voir lever la restriction du code 78 de la catégorie A2 de son permis de conduire ?

3. Quels sont les principaux objectifs de la dématérialisation du résultat des examens du permis de conduire ?

4. Définissez les différents biais qu'un expert peut rencontrer lors des évaluations ?

Dossier documentaire :

Document 1	<i>Charte Marianne (septembre 2016).</i>	1 page
Document 2	<i>Extrait de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.</i>	2 pages
Document 3	<i>Article web « Handicap info ».</i>	2 pages
Document 4	<i>Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.</i>	3 pages
Document 5	<i>Plaquette MDPH Ile et Vilaine.</i>	2 pages
Document 6	<i>Extrait du guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). 2014</i>	2 pages
Document 7	<i>Extrait du guide des modalités de passage des épreuves du permis de conduire (version du 1^{er} août 2015).</i>	8 pages
Document 8	<i>Plaquette sécurité routière « Conduite pour tous » : Comment conduire malgré le handicap ? (août 2009).</i>	1 page
Document 9	<i>Extrait du mémoire de Camille GUESNERIE, Institut de formation en ergothérapie de Rennes (2015).</i>	3 pages
Document 10	<i>Fiche pratique : permis de conduire et contrôle médical pour raison de santé (site internet Service public janvier 2017).</i>	1 page



LE SERVICE PUBLIC S'ENGAGE POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE SERVICE



DES INFORMATIONS QUI RÉPONDENT À VOS ATTENTES, UNE ORIENTATION EFFICACE

- Engagement 1** Nous vous apportons les informations indispensables à la réalisation de vos démarches et nous veillons à leur mise à jour sur tous les supports.
- Engagement 2** Nous facilitons l'utilisation de nos services sur Internet et la réalisation de vos démarches en ligne.
- Engagement 3** Nous vous orientons vers le bon service ou vers la bonne administration et nous vous aidons à réaliser vos démarches.

UN ACCUEIL AMABLE ET ATTENTIF



- Engagement 4** Nous vous accueillons avec courtoisie dans le respect mutuel, nous vous informons de votre état d'attente, et nous veillons à votre confort.
- Engagement 5** Nous facilitons l'accès aux démarches pour les personnes en situation de handicap.
- Engagement 6** Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.



DES RÉPONSES CLAIRES DANS LES DÉLAIS ANNONCÉS

- Engagement 7** Nous répondons de façon claire et précise à vos demandes et à vos réclamations :
- dans un délai maximum d'une semaine lorsqu'elles sont adressées par voie électronique (courriels, formulaires de contact en ligne, téléprocédures).
 - dans un délai maximum de deux semaines lorsqu'elles sont adressées par courrier.
- Engagement 8** Nous répondons à tous vos appels en limitant au maximum votre temps d'attente.

À VOTRE ÉCOUTE POUR PROGRESSER



- Engagement 9** Nous utilisons vos remarques et vos suggestions pour améliorer nos services.
- Engagement 10** Nous évaluons régulièrement votre satisfaction et nous communiquons les résultats de ces évaluations.



LE SERVICE PUBLIC S'ENGAGE AUPRÈS DE SES AGENTS

- Engagement 11** Nous formons nos collaborateurs et nous leur donnons les outils nécessaires pour leur permettre d'orienter et de faciliter les démarches des usagers.
- Engagement 12** Nous évaluons nos pratiques, nous impliquons nos collaborateurs et nous prenons en compte leurs retours pour améliorer la qualité de service.



présentation des candidats devant l'inspecteur du permis de conduire.

S'agissant des candidats individuels, il leur appartient de s'inscrire auprès du service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

L'ordre de passage des candidats présentés par un même établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relève du choix de l'enseignant ou du représentant de l'école de conduite.

L'organisation et la répartition des épreuves hors et en circulation, quand plusieurs établissements sont convoqués à la même heure, relèvent du choix de l'expert.

G.-Interdictions diverses.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule d'examen. Cette interdiction est également valable à ses abords immédiats lors des épreuves hors circulation. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en position silencieux.

A l'exclusion des données relevées par les chronotachygraphes ou les dispositifs de géolocalisation équipant les véhicules du groupe lourd, qui ne peuvent être neutralisés, tout enregistrement de l'examen est interdit.

III.-Dispositions communes à tous les véhicules d'examen.

Les épreuves pratiques des examens du permis de conduire sont passées avec des véhicules d'examen dont les caractéristiques techniques sont définies par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière.

Les véhicules utilisés pour les examens doivent faire l'objet d'une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, à l'occasion des épreuves pratiques.

L'attestation d'assurance n'est demandée qu'aux candidats individuels. Elle est présentée à l'expert.

S'agissant de l'épreuve pratique des catégories B1, A1, A2 et A, les candidats libres doivent également fournir à l'expert, le jour de l'épreuve, une attestation d'assurance pour le véhicule suiveur.

Elle doit être un document original comportant obligatoirement :

- la raison sociale de la société d'assurance ;
- les nom et prénom du candidat bénéficiant de la police d'assurance ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule couvert et de sa remorque, le cas échéant ;
- la date de l'examen, en référence à la convocation individuelle du candidat ;
- le type d'assurance (couverture de l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers à l'occasion de l'examen) ;
- le cachet et la signature du représentant de la société d'assurance.

Les véhicules d'examen doivent être propres et en parfait état de fonctionnement. Si l'expert constate une défaillance du véhicule, il informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de réaliser ou de poursuivre l'examen en l'état.

Si l'expert constate que le véhicule ne répond pas à l'une des caractéristiques techniques définies par les arrêtés susvisés ou ne possède pas l'un des équipements spécifiques rendus obligatoires par ces mêmes arrêtés, il informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de procéder à l'examen en l'état.

Dans tous les cas, l'accompagnateur peut corriger le manquement ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

La double commande d'accélérateur doit être neutralisée au début de l'épreuve. En cas de nécessité et si l'équipement le permet, l'expert peut toutefois l'utiliser.

Les dispositifs d'aide à la conduite équipant les véhicules d'examen peuvent être mis en action à l'initiative du candidat.

L'expert peut néanmoins en demander la désactivation, si l'équipement le permet, pour les besoins de l'évaluation.

IV.-Modalités pratiques spécifiques à chaque catégorie de permis.

Chaque catégorie de permis de conduire s'obtient suivant des modalités pratiques spécifiques définies par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière.

Le titulaire de la catégorie B qui souhaite conduire un ensemble dont le poids maximum autorisé est supérieur à 3 500 kg et ne dépasse pas 4 250 kg, doit justifier avoir suivi une formation d'une durée de sept heures assurant sa capacité à conduire en toute sécurité ce type d'ensemble de véhicules, dont les modalités sont prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

V.-Les intempéries.

Lorsque les conditions météorologiques sont de nature à mettre en cause la sécurité des usagers et des agents du service public des examens du permis de conduire ou à empêcher le déroulement normal des épreuves, les examens sont annulés.

La décision d'annulation peut être prise par le préfet ou à l'initiative de l'expert au regard des conditions locales particulières, après recueil de l'avis de l'accompagnateur.

Les examens peuvent être annulés pour tout ou partie du département ou de la session.

► Conditions restrictives d'usage

Article 3

► Modifié par Arrêté du 14 octobre 2016 - art. 1

I. - Véhicule muni d'un changement de vitesses automatique.

A. - Les candidats au permis de conduire peuvent passer l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique.

B. - La conduite d'un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel est subordonnée à la réussite d'une épreuve pratique passée sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel.

Un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel est un véhicule dans lequel une pédale d'embrayage (ou une poignée d'embrayage pour les catégories A1, A2 et A) est présente et doit être actionnée par le conducteur au démarrage, à l'arrêt du véhicule et lors du changement de vitesses. Les véhicules qui ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus sont considérés comme des véhicules à changement de vitesses automatique.

Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, après avoir satisfait à cette

épreuve, les candidats se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique.

Sont dispensés de cette restriction les candidats au permis de conduire des catégories C, CE, D et DE s'ils sont titulaires d'au moins une des catégories suivantes du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel : B, BE, C, CE, C1, C1E, D, D1 ou D1E.

C. - La personne qui souhaite faire supprimer ces restrictions doit régulariser son permis de conduire soit, pour la catégorie B, en justifiant d'une formation qui ne peut être suivie moins de six mois après l'obtention de ladite catégorie et dont le contenu et les conditions d'organisation sont définis par arrêté ministériel, soit après une vérification par un expert pour les catégories A1 et A2. Dans ce cas, l'expert vérifie que le changement de vitesses manuel est utilisé de manière efficace par le candidat et le mentionne dans l'avis destiné au préfet. Cette vérification est effectuée sur piste.

II. - Les candidats au permis de conduire les véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique passent l'examen défini à l'article 2-IV ci-dessus. Préalablement à l'épreuve, l'expert vérifie que les aménagements du véhicule proposés à l'issue du contrôle médical définis aux articles R. 226-1 à R. 226-4 sont adaptés.

Au cours de l'épreuve, l'expert vérifie que les aménagements du véhicule qu'il a définis sont utilisés de façon efficace et les mentionne dans l'avis destiné au préfet.

Un conducteur titulaire du permis de conduire d'une ou de plusieurs des catégories suivantes : A1, A2, A, B1, B, BE, C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E, et atteint postérieurement à la délivrance du permis de conduire d'une affection susceptible de rendre nécessaire l'aménagement du véhicule pour tenir compte de son handicap physique doit régulariser son permis de conduire.

L'expert vérifie que les aménagements du véhicule proposés à l'issue du contrôle médical prévu par les articles R. 226-1 à R. 226-4 sont adaptés.

Au cours d'un exercice de conduite, l'expert vérifie que les aménagements du véhicule qu'il a définis sont utilisés de façon efficace et les mentionne dans l'avis destiné au préfet.

La personne qui souhaite faire supprimer ces restrictions doit à nouveau régulariser son permis de conduire.

L'expert vérifie que les commandes sont utilisées de manière efficace par le candidat et le mentionne dans l'avis destiné au préfet.

III. - Les mentions restrictives codifiées sont portées sur le permis détenu par l'intéressé.

Article 4

► Modifié par Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. 3 (VD)

I.-Jusqu'à la date fixée par arrêté du ministre en charge de la sécurité routière, à l'issue de l'examen technique prévu à l'article 2 ci-dessus :

1° L'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) selon un des modèles figurant en annexe 4, en fonction de la catégorie sollicitée et du mode de transmission utilisé, en main propre, par voie postale ou électronique (adresse électronique ou adresse web dédiée). Ce CEPC indique la catégorie du véhicule pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité. La délivrance du CEPC sur avis favorable autorise la conduite des véhicules correspondant à la catégorie de permis sollicitée. Ce certificat, accompagné d'un titre permettant de justifier de son identité, tient lieu de permis de conduire sur le territoire national au regard des forces de l'ordre pendant un délai de quatre mois à dater du jour de l'examen en attendant la remise du titre définitif, et sous réserve des restrictions d'usage relatives au contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévues aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route.

Il doit être impérativement présenté aux forces de l'ordre sous sa forme originale, exemplaire candidat, pour le modèle correspondant au I de l'annexe 4.

S'agissant du modèle de CEPC correspondant au II de l'annexe 4, tout support de présentation est autorisé, papier ou électronique.

2° Pour les candidats dont le permis de conduire a perdu sa validité pour solde de points nul et qui se présentent aux épreuves du permis de conduire pendant la période d'interdiction, le CEPC ne tient lieu de permis de conduire qu'à compter du premier jour suivant la fin de cette période d'interdiction pendant un délai de quatre mois en attendant la remise du titre définitif. Dans ce cas, la mention " Vaut titre de conduite à compter du.../.../... " figurant sur le CEPC est complétée par l'expert.

3° Le CEPC n'est pas adressé au candidat qui a obtenu un résultat satisfaisant dès lors que l'expert estime nécessaire qu'il passe un contrôle médical d'aptitude à la conduite.

4° Le CEPC n'est pas adressé au candidat à la catégorie D qui, n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus, a bénéficié des dispositions relatives à l'âge figurant aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 du code des transports pour passer les épreuves du permis de conduire.

5° Le CEPC n'est pas adressé au candidat à la catégorie DE qui, n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus, a bénéficié des dispositions relatives à l'âge figurant aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 précités pour passer les épreuves du permis de conduire.

6° Pour le candidat à la catégorie B, en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, qui s'est présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire sans avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, le CEPC ne tient lieu de permis de conduire pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, qu'à compter du jour des 18 ans de l'intéressé.

II.-A compter du jour suivant la date définie au I de l'article 4, à l'issue de l'examen technique prévu à l'article 2 ci-dessus, le dossier du candidat est transmis au préfet avec l'avis de l'expert sur l'aptitude à la conduite du candidat.

III.-L'expert peut demander au préfet que le candidat effectue un contrôle médical si, au cours de l'épreuve pratique, il a estimé que l'état du candidat semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles.

Dans ce cas :

-si le bilan de l'épreuve pratique est défavorable, le préfet adresse au candidat un formulaire d'avis médical en lui précisant qu'avant toute nouvelle épreuve pratique il devra passer un contrôle médical dans les conditions définies aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

-si l'épreuve pratique est favorable, le préfet informe le candidat que la délivrance du permis de conduire interviendra après avis favorable rendu à la suite d'un contrôle médical d'aptitude à la conduite effectué dans les



HANDICAP INFO

portail d'information au service du handicap et de l'autisme



- Accueil
- Forum
- Série - Bruns et ses potes
- Qui sommes-nous ?
- Petites annonces
- Actualités
- Contact

Handicap Info » Définition du handicap

Définition du handicap

La définition légale du HANDICAP en France

La loi du 11 février 2005 dans son Article 114 donne la définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pour avoir le texte de loi complet, visitez notre rubrique LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La définition du HANDICAP :

Il serait plus juste de parler de plusieurs définitions du handicap selon les sources auxquelles on se réfère.



La définition du handicap : cinq grandes catégories

• Le handicap moteur recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la

prendre et manipuler, effectuer certains gestes).

• Le handicap sensoriel regroupe les difficultés liées aux organes sensoriels, et plus particulièrement :



- Le handicap visuel, qui concerne les personnes aveugles, mais aussi, dans la majorité des cas, les personnes malvoyantes

- Le handicap auditif, c'est la perte auditive totale est rare, la plupart des déficients auditifs possèdent « des restes auditifs » pour lesquels les prothèses auditives apportent une réelle amplification. Selon les cas, ce handicap s'accompagne ou non, d'une difficulté à oraliser.

• Le handicap psychique résulte de troubles mentaux ou d'une maladie psychique, névrose, psychose, dépression, dépendance, etc. Il se traduit par un dysfonctionnement de la personnalité, sans nécessaire atteinte des capacités intellectuelles.

• Le handicap mental ou intellectuel : c'est une difficulté à comprendre et une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et de la cognition.

• Les maladies invalidantes : toutes les maladies respiratoires, digestives, parasitaires, infectieuse (diabète, hémophilie, sida, cancer, hyperthyroïdie...). Elles peuvent être momentanées, permanentes ou évolutives.

La définition du handicap selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)

Elle comprend 3 dimensions qui révèlent autant de composantes du handicap.

Ces concepts sont les suivants :

- La **déficience** : » Dans le domaine de la santé, la déficience correspond à toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique. »

- L'**incapacité** : » Dans le domaine de la santé, une incapacité correspond à toute réduction (résultant d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales, pour un être humain. »

- Le **désavantage** : » Dans le domaine de la santé, le désavantage social d'un individu est le préjudice qui résulte de sa déficience ou de son incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal, compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs socioculturels »

« Le handicap n'est pas simplement un problème de santé. Il s'agit d'un phénomène complexe qui découle de l'interaction entre les caractéristiques corporelles d'une personne et les caractéristiques de la société où elle vit. Pour surmonter les difficultés auxquelles les personnes handicapées sont confrontées, des interventions destinées à lever les obstacles environnementaux et sociaux sont nécessaires »...

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

NOR: EQU50500620A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 2000/56/CE de la Commission du 14 septembre 2000, modifiant la directive du Conseil des Communautés européennes 91/439/CEE du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie B, spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap, peuvent être autorisés à conduire les voitures de place ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire les véhicules des catégories du groupe léger [A, B et E (B)], d'une part, et du groupe lourd [C, D, E (C) et E (D)], d'autre part, qui figure en annexe au présent arrêté, concerne les candidats et conducteurs soumis par la réglementation à un examen médical en vue de la délivrance ou du renouvellement de leur permis de conduire.

Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, qui ne peut être inférieure à six mois et excéder cinq ans.

Art. 2. – Les normes physiques requises en vue de l'obtention ou du renouvellement :

- de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile prévue par l'article R. 212-6 du code de la route ;
- de l'attestation prévue par l'article R. 221-10 de ce même code, délivrée par le préfet aux conducteurs de taxis, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, de véhicules affectés au transport public de personnes,

sont celles relevant du groupe lourd, mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. – Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 6 juillet 1972 et les chauffeurs salariés en exercice avant cette date restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger visé ci-dessus ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1962 susvisé.

De même, les enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant le 1^{er} juillet 1981 restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger ou du groupe lourd, selon la ou les catégories de permis pour lesquelles l'autorisation d'enseignement a été délivrée.

Toutefois, le fait d'être borgne doit toujours être considéré comme une incompatibilité totale avec l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite.

Art. 4. – L'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée est abrogé.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

A N N E X E

INTRODUITE PAR L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2005 FIXANT LA LISTE DES AFFECTIONS MÉDICALES INCOMPATIBLES AVEC L'OBTENTION OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE OU POUVANT DONNER LIEU À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE DE DURÉE DE VALIDITÉ LIMITÉE

Principes

En règle générale, tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd, le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à tous candidats ou conducteurs atteints d'une affection, non mentionnée dans la présente liste, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur. La décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale, après avis d'un médecin spécialisé si nécessaire.

Avant chaque examen médical par un médecin agréé ou un médecin membre de la commission médicale, le conducteur remplira une déclaration décrivant loyalement ses antécédents médicaux, une éventuelle pathologie en cours et les traitements pris régulièrement.

Occasionnellement, dans les cas difficiles, un test de conduite par une école de conduite pourra être effectué, sur proposition des médecins siégeant en commission médicale départementale. Une concertation pourra être diligentée, préalablement à la formulation d'un avis, entre la commission médicale et les personnes autorisées à enseigner la conduite automobile qui auront pratiqué le test. Cette concertation se fera dans le respect des lois et règlements relatifs au secret professionnel et médical.

La commission médicale ou le médecin agréé pourra, après un premier examen, si elle ou il le juge utile, demander l'examen de l'intéressé par un médecin de la commission d'appel, pour la commission médicale, ou de son choix, pour le médecin agréé.

Le spécialiste répondra aux questions posées par le médecin ou la commission, sans préjuger d'une décision d'aptitude. L'établissement du certificat médical relève de la compétence du médecin agréé ou de la commission médicale (arrêté du 8 février 1999, art. 5).

Les médecins pourront, si les conditions l'exigent pour la sécurité routière, proposer au préfet des mentions additionnelles ou restrictives sur le titre de conduite sous forme codifiée (arrêté du 8 février 1999, art. 12-3).

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent (art. R. 412-6 du code de la route). Un conducteur atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route pourra être amené à interrompre temporairement la conduite jusqu'à l'amélioration de son état de santé.

Groupe léger

Classe I

Pathologie cardio-vasculaire

Les affections pouvant exposer tout candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance de son système cardio-vasculaire de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière. La conduite après tout événement cardiaque et sa surveillance imposent un avis et un suivi du médecin ou du spécialiste en charge du patient qui déterminera la périodicité des contrôles. Les conducteurs des catégories A, A 1, B, B 1 et EB appartiennent au groupe léger (ou groupe 1).

1.1 Coronaropathies	1.1.1. Syndrome coronaire aigu : infarctus aigu du myocarde et/ou angine de poitrine instable.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.
	1.1.2. Coronaropathie asymptomatique et angine de poitrine stable.	Avis spécialisé si nécessaire.
	1.1.3. Angioplastie hors syndrome coronaire aigu.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.

Classe V

Appareil locomoteur

L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence. Un test pratique est, si nécessaire, effectué.

Pour le permis A, dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, l'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen, ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement) : l'efficacité des appareils de prothèse et l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'expert technique. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voir en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.

L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis B, mention restrictive : « embrayage adapté » et/ou « changement de vitesse adapté » (codes 10 et/ou 15).

	CATÉGORIE A	CATÉGORIES B ET E (B)	
5.1 Membres supérieurs	La commission tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise fonctionnelle avec possibilité d'opposition efficace.		
	5.1.1. Doigts, mains.	Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre des manettes. Dans certains cas de réadaptation exceptionnelle, la capacité de conduire est laissée à l'appréciation de la commission médicale. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap, de l'appareillage et de l'adaptation fonctionnelle. Avis spécialisé obligatoire et voir « préambule ».	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, avec opposition efficace.
	5.1.2. Pronosupination.	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent, si besoin, un avis spécialisé.	
	5.1.3. Amputation main, avant-bras, bras.	Incompatibilité (voir paragraphe 5.1.1).	Compatibilité sous réserve d'un aménagement du véhicule.
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs.	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.
	Les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.		
5.2 Membres inférieurs	5.2.1. Amputation jambe.	La capacité à conduire est laissée à l'appréciation de la commission médicale (voir « préambule »). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé, si nécessaire, et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. L'embrayage automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive « embrayage automatique ».

Le tout conducteur a la responsabilité de assurer sa propre aptitude à conduire

SELON L'ARRÊTE DU 21 DECEMBRE 2004

Le handicap n'est pas nécessairement un frein à la conduite automobile. Des aménagements peuvent compenser certaines difficultés.

Permis de conduire et handicap : les étapes à suivre

1. La visite médicale
Lors de la visite médicale, le CERFA n°14880*01 (formulaire administratif réglementé) est à faire remplir par le médecin agréé. Ce document est à retirer auprès de la préfecture. Vous pouvez :

- Le récupérer directement à la préfecture,
- Le télécharger sur le site internet de la préfecture <http://www.ille-etc-vilaine.gouv.fr>
- Le demander par courrier à la préfecture, en joignant une enveloppe timbrée pour l'envoi.

1. LA VISITE MEDICALE

2. APPRENDRE A CONDUIRE AVEC DES AMENAGEMENTS

3. L'OBTENTION DU PERMIS OU DU DROIT DE CONDUIRE

Notons qu'un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.



Votre responsabilité civile et pénale peut être mise en cause lors du non respect de ces modalités.
 Il est important de prévenir votre assureur des modifications de votre permis.

Si vous n'êtes pas apte et que vous contestez cette décision Vous pouvez alors faire appel à la commission départementale d'appel.



2. Apprendre à conduire avec des aménagements



Si vous êtes apte Un certificat d'aptitude vous sera remis. Vous pouvez alors le présenter à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Vous y rencontrerez les inspecteurs idu permis de conduire qui vous conseilleront sur les aménagements de poste de conduite dont vous avez besoin.

Puis, vous pourrez apprendre à maîtriser les aménagements auprès d'auto-écoles ayant des voitures adaptées, ou dans le centre de rééducation qui vous accompagne.

3. L'obtention du permis ou du droit de conduire

Dans le cas du passage d'un premier permis de conduire, il y a 2 étapes :

- une partie théorique, commune à tous les candidats au permis,
- une partie pratique. Un inspecteur du permis évaluera vos capacités à conduire, en toute sécurité, en respectant le code de la route, et ce avec les aménagements préconisés. L'examen doit avoir lieu sur une voiture équipée des doubles commandes.

Dans le cas d'une régularisation du permis : On entend par régularisation le fait d'évaluer les capacités d'une personne, déjà titulaire du permis, à conduire avec des aménagements. Lors de cette évaluation, un inspecteur vérifie, en situation réelle, la maîtrise des aménagements et leur pertinence en fonction de votre handicap.

Cette régularisation vous redonne le droit de conduire.

L'évaluation peut être passée sur votre propre voiture aménagée ou sur une voiture aménagée d'une auto-école.

Les aménagements nécessaires sont mentionnés par des codes apposés sur la préfecture sur votre permis de conduire. Ils vous permettent de faire adapter votre véhicule chez des équipementiers spécialisés et le cas échéant de bénéficier d'aides financières.

Les aides au financement :

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide légale qui peut vous être attribuée, sous réserve d'éligibilité. La demande est à faire auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Elle pourrait financer en partie les surcoûts liés à :

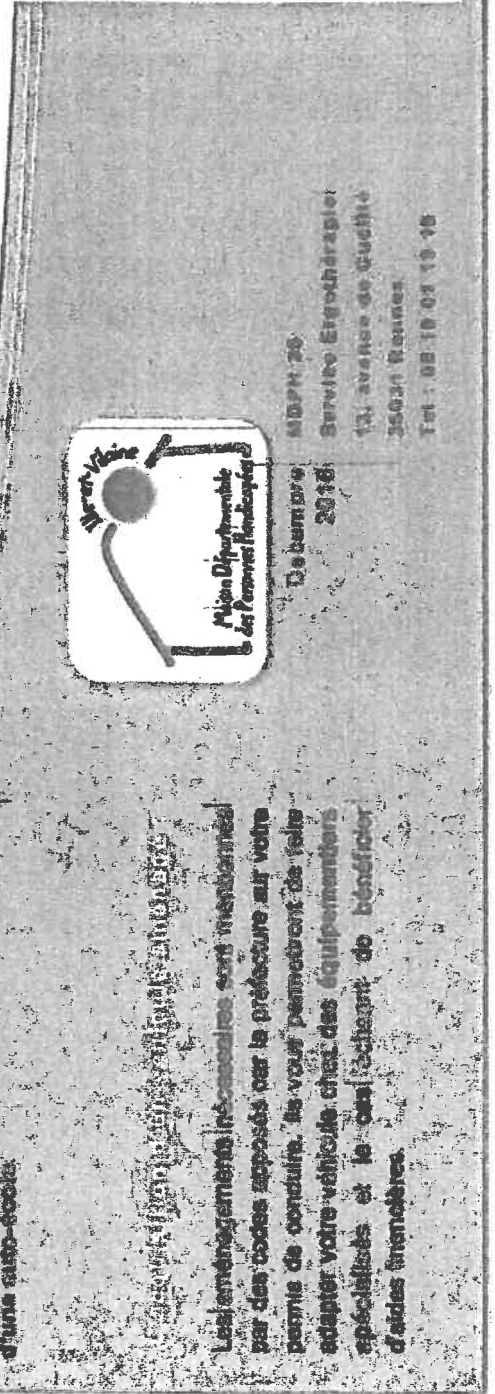
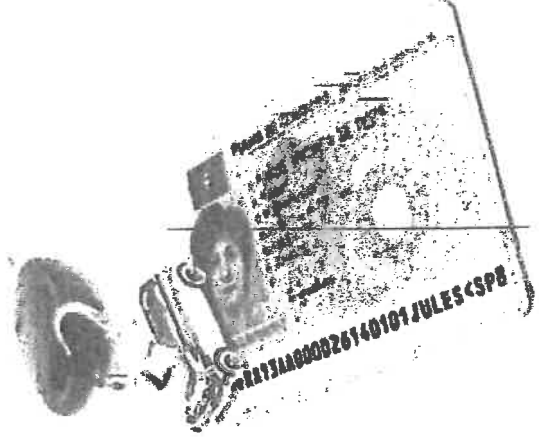
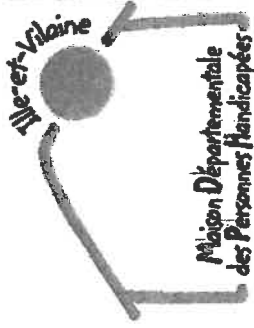
- la visite médicale (dans le cas d'un premier permis uniquement),
- aux leçons de conduite,
- aux aménagements du véhicule.

De plus, si un véhicule est nécessaire pour votre insertion professionnelle, l'AGEFIPH (Association pour la Gestion des Fonds pour l'insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou le FIPHP (Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peuvent être sollicités.

AGEFIPH : 0 800 11 10 90 – <http://agefiph.fr>
FIPHP : 01 58 50 99 33 – <http://fiphp.fr>

Permis de conduire et handicap

Vous avez un handicap ou vous avez eu un souci de santé, vous êtes dans l'obligation de faire évaluer votre capacité à conduire et de régulariser votre permis.



LES MESURES TECHNIQUES

Une des principales difficultés rencontrées par les gestionnaires d'ERP concerne l'accès physique au bâtiment.

Que ce soit pour des raisons structurelles ou patrimoniales, il peut être difficile de compenser les " quelques marches " de l'entrée par une rampe, ou de mettre en place un élévateur ou un ascenseur.

Les solutions présentées ici permettent de répondre à ce problème, une fois la demande de dérogation acceptée en cas d'impossibilité de mise en accessibilité.

Elles ont parfois des conditions de confort et de pérennité très variables...

Il est important de prendre en compte ces points de vigilance, afin de proposer la solution la plus adaptée au contexte du bâtiment (nombre d'usagers par jour, quantité et disponibilité du personnel, maintenance, etc.)

LES MESURES TECHNIQUES

- Cheminements et chaîne de déplacement
- Franchir des marches
- Franchir un dénivelé avec un élément motorisé

• Cheminements et chaîne de déplacement

Les mesures les plus fréquentes sur les cheminements concernent l'extérieur du bâtiment : l'amélioration du cheminement jusqu'à l'entrée principale et/ou la création d'une autre entrée usuelle.

• Franchir des marches

Les " quelques marches " à l'entrée du bâtiment sont souvent bien problématiques pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Lorsqu'une rampe pérenne ne peut être mise en place, on a la possibilité d'installer : soit une rampe amovible, qui sera posée et enlevée par le personnel de l'ERP, soit une rampe rétractable.

Ces mesures doivent généralement être associées à un dispositif ponctuel (sonnette d'appel pour signaler sa présence ou un problème, accompagnement) par une personne.

• Franchir un dénivelé avec un élément motorisé

Lorsque le dénivelé compte trois marches et plus, il est souvent nécessaire d'installer un élément motorisé permettant de le franchir.

Les mesures les plus fréquentes consistent à mettre en place :

- un élévateur en remplacement d'un ascenseur (à l'intérieur) ;
- un élévateur pour une différence de niveau importante à l'extérieur ;
- un escalier-élévateur, aussi appelé escalier-escamotable.

Le modèle technique de l'élévateur doit être choisi avec soin, afin d'assurer un niveau de sécurité suffisant (cabine fermée) et aussi un bon confort d'utilisation (privilégier les appareils où il n'est pas nécessaire d'appuyer sur le bouton en continu pour assurer la descente ou la montée de l'élévateur). La maintenance de l'appareil doit de plus être garantie.

En cas d'erreur relative au type de formation suivie, traditionnelle ou AAC, le candidat modifie le dossier en conséquence et appose sa signature au regard de la modification. Le dossier n'est pas conservé par l'expert

Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire »

L'expert vérifie l'avis d'aptitude du ou des médecins que le candidat est tenu de présenter dans les cas suivants :

- Le candidat a déclaré (sur le dossier 02) devoir conduire un véhicule aménagé ;
- Le candidat a déclaré (sur le dossier 02) être atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;
- Le candidat a déclaré (sur le dossier 02) être titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire ;
- Le candidat est inscrit pour une des catégories suivantes : BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE, et il n'est pas couvert par un avis d'aptitude déjà mentionné sur son permis de conduire (un candidat peut présenter un permis de conduire pour justifier d'un précédent avis médical [exemple : un candidat à la catégorie CE qui détient la catégorie C]).

L'expert vérifie que l'avis d'aptitude est renseigné (case cochée) et que le cachet et la signature du médecin sont bien présents.

Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

Le fait que les tests psychotechniques aient eu lieu, ou non, ne constitue pas un contrôle préalable de la part l'expert. Par ailleurs, aucun texte réglementaire n'impose l'original ou n'interdit la copie du CERFA médical, l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite disposant seulement que l'avis médical est transcrit sur un formulaire.

d) Examens sous réserve

L'épreuve peut avoir lieu malgré la nécessité de lever, a posteriori, les réserves suivantes :

Réserves d'ordre médical :

- validité administrative de l'avis médical expirée (2ans). Si un candidat présente un permis de conduire pour justifier d'un précédent avis médical, l'expert vérifie que le délai d'aptitude sur le titre de conduite est en cours depuis deux ans au plus ;
- délai d'aptitude médicale temporaire dépassé ;
- absence de date permettant de vérifier la validité de l'avis médical.

Dans tous les cas, l'expert indique au candidat que celui-ci doit faire régulariser sa situation au regard des dispositions relatives à l'avis médical.

A l'issue de l'examen :

- en cas de résultat favorable, l'expert établit une demande de contrôle médical (voir annexe I). Il adresse cette demande, accompagnée du dossier du candidat, au service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire, le CEPC est joint à cette demande ; L'expert précise la nature de la réserve sur le bordereau d'examen. S'il s'agit d'un candidat individuel, une lettre d'annonce du résultat doit être envoyée au

- Instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE (Guide d'évaluation)

La catégorie B1

Conformément aux dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 décembre 2006, le programme de l'épreuve pratique de la catégorie B est applicable à l'épreuve pratique de la catégorie B1.

Le quadricycle à moteur utilisé par le candidat doit pouvoir atteindre une vitesse au moins égale à 60 km/h.

Si l'épreuve pratique de la catégorie B1 est programmée sur un centre d'examen dédié aux épreuves pratiques de la catégorie B, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire s'assure de la mise à disposition du matériel de radioguidage, le temps alloué à la réalisation de l'examen est l'équivalent d'une unité de la catégorie B.

Si l'épreuve pratique de la catégorie B1 est programmée sur un centre d'examen dédié aux épreuves pratiques des catégories A1, A2 et A, le temps alloué à la réalisation de l'examen est l'équivalent de 2 unités des catégories A1, A2 et A.

S'agissant de la conduite effective, il est rappelé que les quadricycles ne peuvent pas circuler sur autoroute (R. 421-2 du code de la route) et sur les routes à accès réglementé (arrêté du 24 novembre 1967 modifié, panneau C 107).

Il est précisé que l'utilisation du radioguidage nécessite que l'expert détienne la qualification « deux roues ».

2. Le test de la vue

Le test de la vue n'est pas un examen médical.

Il s'inscrit dans le cadre des constatations réalisées par l'expert au cours de l'examen du permis de conduire, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Le test de la vue doit être réalisé à chaque examen, à l'exception des candidats qui ont été soumis préalablement à un contrôle médical. Lorsque le test de la vue a été réalisé, l'expert porte la mention « TVF » dans la case identifiée pour la session (sous le mot : « PRATIQUE »).

Le test consiste à demander au candidat, véhicule à l'arrêt, de lire une plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné à environ vingt mètres.

Si le premier test n'est pas concluant, l'expert propose au candidat la réalisation d'un second test avant la fin de l'épreuve.

En cas de nouvel échec, l'expert en informe le candidat à l'issue de l'épreuve, le notifie sur le bordereau d'examen et établit une demande de convocation du candidat pour un avis médical en cas de réussite de l'épreuve. (Voir paragraphe A-1-d)

L'absence du dispositif de correction de la vision n'entraîne pas le report de l'épreuve. Dans ce cas le test de la vue est réalisé conformément aux instructions ci-dessus.

3. Les régularisations pour raisons non médicales

L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les personnes qui souhaitent faire supprimer la restriction à la conduite des seuls véhicules équipés d'un changement de vitesses automatique (code 78) doivent

faire régulariser leur permis de conduire sur piste pour les véhicules des catégories A1, A2 et A et en circulation pour les véhicules des autres catégories.

S'agissant des catégories A1, A2 et A, la régularisation consiste à faire réaliser au candidat les seuls exercices de déplacement de la moto à allure réduite et d'évitement. L'expert évalue ces exercices comme précisé dans les instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

Le résultat est favorable si le candidat obtient les notes suivantes : A et A ou A et B ou B et A. Toute autre notation ne permettra pas de régulariser le permis de conduire et la personne sera excusée.

Les dossiers des candidats sont renseignés comme suit :

de PARIS
DUPONT
22/03/2013 (1) THÉORIE (PRATIQUE)
Régularisation : BON
(1) Absent - Excusé - Non excusé
Favorable - Défavorable
cat. Ind. A Dupont

de PARIS
DUPONT
22/03/2013 (1) THÉORIE (PRATIQUE)
Régularisation : Exc
(1) Absent - Excusé - Non excusé
Favorable - Défavorable
cat. Ind. A Dupont

S'agissant des autres catégories, la régularisation s'effectue en circulation et l'expert vérifie que le changement de vitesses manuel est utilisé de manière efficace par le candidat.

En fonction de l'avis rendu par l'expert les dossiers des candidats sont renseignés comme ci-dessus.

Ces épreuves sont programmées sur les centres d'examen du permis de conduire.

Le temps alloué à leur réalisation est l'équivalent de celui accordé aux épreuves de l'examen du permis de conduire des catégories visées.

4. Prise en compte des candidats à mobilité réduite et des candidats sourds ou malentendants

Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire instruit la demande formulée par le candidat pour bénéficier des dispositions particulières.

a) Allongement de la durée de prise en compte des candidats

Le service détermine, pour chaque candidat, le temps supplémentaire qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'épreuve.

Ce temps supplémentaire ne peut excéder 32 minutes.

Quelle que soit la durée du temps supplémentaire accordée, un candidat ne représente qu'une place d'examen pour l'établissement qui le présente.

b) Modalités particulières de l'épreuve

Les modalités particulières doivent permettre aux candidats qui en bénéficient d'être évalués selon les critères communs.

S'agissant des candidats dont le véhicule nécessite un aménagement spécifique, l'expert vérifie préalablement que les aménagements du véhicule d'examen sont adaptés au handicap et permettent de réaliser l'ensemble des actions de conduite.

Dans la mesure du possible, il est recommandé au service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire de procéder à cette vérification avant de convoquer le candidat à l'examen.

Néanmoins, si l'expert constate une inadaptation des aménagements, il en informe le candidat et sursoit au déroulement de l'épreuve. Il entoure la mention « excusé » sur le dossier du candidat.

Pendant l'épreuve, le candidat peut solliciter auprès de l'expert une assistance physique ou verbale lorsque la réalisation de certaines phases le nécessite. L'expert s'assure que cette assistance ne compromet pas l'évaluation des connaissances, des aptitudes et du comportement du candidat.

Lorsque le résultat de l'épreuve est favorable, l'expert précise, à l'endroit dédié du CEPC les mentions codifiées restreignant, le cas échéant, le permis de conduire de l'intéressé.

S'agissant des candidats sourds ou malentendants, le candidat peut-être assisté d'un interprète en langue des signes ou d'un codeur en langage complété (voir annexe IV)

5. Précisions sur le renseignement du dossier d'examen et autres dispositions

Le renseignement des cases dédiées aux examens techniques du formulaire référence 02 incombe exclusivement à l'expert.

5.1 Les épreuves pratiques

a) Identification de la session

Dès lors qu'un formulaire 02 lui est remis dans le cadre des examens, l'expert identifie la session d'examen sur une case distincte.

L'expert mentionne systématiquement :

- son nom, complété si nécessaire par l'initiale de son prénom ;
- le nom du centre d'examen ;
- la date de la session.

Lorsque les conditions préalables sont réunies, il raye les mentions inutiles (absent, excusé, non excusé) et indique l'indice de présentation (exemple : B1 /I).

b) Dispense d'épreuve théorique générale (ETG)

Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense de l'ETG, l'expert porte sur une case distincte les mentions précédemment précisées.

L'expert valide cette mention par l'apposition de sa signature dans la case réservée à cet effet.

c) Absence du candidat et conditions préalables

L'expert mentionne l'absence éventuelle du candidat sur la case identifiée pour la session. L'expert déclare l'absence excusée s'il se voit présenter un certificat médical, une convocation militaire ou une convocation à un examen ou concours. Dans ce cas, il mentionne la nature du justificatif. Dans le cas contraire, le candidat est déclaré non excusé.

Lorsque l'une des conditions préalables citées dans la présente circulaire n'est pas remplie, l'expert mentionne le motif pour lequel l'examen ne peut avoir lieu sur la case identifiée pour la session et sur le bordereau d'examen.

L'expert valide ces mentions par l'apposition de sa signature dans la case dédiée à la session.

d) Indication du résultat de l'examen

L'expert renseigne le CEPC et reporte le résultat dans la case du Cerfa 02 identifiée pour la session.

- si le résultat de l'examen est favorable, l'expert raye la mention « défavorable », entoure la mention « favorable » et ajoute le mot « bon ».
- si le résultat de l'examen est défavorable, l'expert raye la mention « favorable », entoure la mention « défavorable » et ajoute le mot « insuffisant ».

Il valide ces indications par l'apposition de sa signature.

e) Codification des aménagements

Lorsque le candidat a obtenu un résultat favorable à bord d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de son handicap, l'expert inscrit dans une case spécifique les mentions restrictives devant être portées sur le permis de conduire de l'intéressé.

Les mentions additionnelles ou restrictives codifiées doivent être identiques à celles qui sont portées sur le CEPC.

f) Le code 97

Il concerne les candidats qui passent un examen C1 (ou C1E) "allégé" des seules questions écrites relatives à la réglementation sociale européenne et française.

Ces candidats bénéficient d'une banque de questions écrites spécifique.

L'expert signalera ce code sur le dossier 02 dans la case résultat dès l'épreuve plateau.

Le formulaire Cerfa 02 est rempli à la main. Les informations visibles sont :
- Nom : PARIS DUPONT
- Date : 02/03/2013
- Type d'examen : THEORIE (coché) / PRATIQUE
- Résultat : HC: BON code 97
- Cases à cocher : Favorable (coché) / Défavorable
- Signature : Dupont

En circulation, l'expert renseignera à nouveau le code 97 dans la case résultat.

En cas de réussite, le code 97 sera mentionné sur le CEPC.

g) Le code 78

– Les épreuves hors circulation

Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, l'expert le signale sur le dossier 02 dans la case résultat (code 78) dès l'épreuve hors circulation pour les catégories A1, A2 et A.

Dès lors, en cas de réussite, il est impossible pour le candidat concerné de subir l'épreuve en circulation sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel.

Cette disposition ne concerne pas les catégories BE, C, CE, C1, C1E, D1, D1E, D ou DE.

de PARIS
DUPONT
le 22/01/2013 (1) THÉORIE PRATIQUE
H.C.: BON code 78
(1) Absent Exécute Non exécuté
Favorable Défavorable
A2-I Dupont

– Les épreuves en circulation

Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, l'expert le signale sur le dossier 02 (code 78) dans la case résultat pour toutes les catégories.

En cas de réussite, le code 78 sera mentionné sur le CEPC.

Deux exceptions :

- Les candidats qui ont réussi l'examen de la catégorie BE sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique, sauf s'ils sont titulaires de la catégorie B du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel (dans un tel cas le code 78 n'est pas utilisé).
- Les candidats qui ont réussi l'examen des catégories C, CE, D et DE sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique, sauf s'ils sont titulaires d'au moins une de ces catégories du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel : B, BE, C, CE, C1, C1E, D1, D1E, D ou DE (dans un tel cas le code 78 n'est pas utilisé).

6. Renseignement du CEPC

a) Bilan de l'examen

Le bilan et sa transcription sur le CEPC interviennent à l'issue de la prestation du candidat.

Pour les candidats ajournés, le bilan doit permettre d'indiquer les compétences devant faire l'objet d'un complément de formation.

Si un cepc électronique ne peut être établi, les lignes des compétences qui ne concernent pas la catégorie visée sont rayées.

En cas d'erreur éliminatoire, la lettre « E » est portée dans la colonne dédiée au regard de la compétence en cause. Dans ce cas, les sous-totaux par niveau d'appréciation et le total général du bilan des compétences ne sont pas renseignés. L'explication de l'erreur éliminatoire est inscrite dans la case observations.

b) Renseignements administratifs

Quel que soit le résultat de l'épreuve, un cepc est établi en fonction des renseignements enregistrés par l'expert en début d'épreuve. A défaut de cepc électronique, l'expert inscrit systématiquement les éléments suivants sur le certificat d'examen du permis de conduire :

- Les renseignements concernant la session d'examen : date, centre d'examen, numéro du département, nom de l'expert et catégorie sollicitée par le candidat ;
- Les nom et prénom du candidat.

Concernant les candidats pour lesquels un aménagement du véhicule est nécessaire ou encore des restrictions du permis de conduire sont imposées, l'expert précise les mentions codifiées correspondantes sur l'application APEP ou le CEPC papier.

c) Renseignements complémentaires

- Régularisation pour raison médicale :

Il s'agit du cas pour lequel le candidat, bien que titulaire de la catégorie du permis de conduire, doit faire valider par l'expert les modifications relatives aux mentions restrictives proposées par le ou les médecins sur le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire ».

L'expert coche la case « régularisation » sur le CEPC et indique les mentions additionnelles ou restrictives qui devront figurer sur le permis de conduire dans la case « autres codes ».

La partie « bilan de compétences » n'est pas rempli.

- Retour au permis :

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet à un candidat dont le permis

a été invalidé (perte de points) de se présenter aux épreuves théorique et pratique pendant la période d'invalidation.

Si un résultat favorable à l'examen est obtenu pendant cette période, l'expert doit établir un CEPC papier sur lequel il précise, à l'endroit dédié, la date du premier jour à compter duquel le candidat est autorisé à conduire (« vaut titre de conduite à compter du... »).

S'agissant des candidats qui ne peuvent bénéficier de la dispense d'épreuve pratique, si l'expert ne peut établir un Ceps électronique, il inscrit sur le Ceps papier, à l'endroit dédié, le délai pendant lequel le conducteur est astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 106 jusqu'au... »).

Pour mémoire, les candidats dispensés d'épreuve pratique se voient délivrer un CEPC en cas de réussite à l'épreuve théorique générale. L'expert indique dans Euclide l'ensemble des catégories obtenues. Dans le cas où un Ceps électronique n'a pu être établi, il précise, à l'endroit dédié du CEPC papier, que le conducteur n'est pas astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 105 »).

Un candidat ne peut pas passer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) avant les épreuves du permis de conduire.

Ainsi, l'expert enregistre le résultat dans l'application APEP mais ne délivre pas de CEPC dont le résultat est favorable à un candidat qui s'est engagé à suivre la FIMO pour passer les épreuves D ou DE en dérogeant à l'âge « permis sec » (24 ans).

Dans ce cas, les documents (02 et CEPC papier) sont conservés et transmis au service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

7. Renseignement du bordereau d'examen

Les mentions relatives au candidat sont inscrites au regard de son nom sur le bordereau.

Selon les situations, l'expert porte les mentions suivantes :

- la mention « B », « B1 », « A1 », « A2 », « A », « BE », « C1 », « C1E », « D1 », « D1E », « C », « CE », « D » ou « DE », si le candidat est reçu à l'épreuve pratique ou à l'épreuve théorique en cas de dispense d'épreuve pratique ;
- la mention « BON », si le candidat est reçu à l'épreuve théorique ;
- la mention « AJO », si le candidat est ajourné ;
- la mention « ABS EXC » si le candidat est absent et qu'une excuse a été présentée à l'expert ;
- la mention « ABS NON EXC » si aucune excuse n'a été présentée à l'expert ;
- la mention « EXC » si le candidat est présent mais ne peut être examiné. Dans ce cas, l'expert précise le motif pour lequel le candidat ne peut être examiné (exemple : « aménagement du véhicule inadapté au handicap »).

C. - Références

Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A

Arrêté du 23 avril modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE

Conduite et handicap

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit psychologiquement et physiquement apte.

Pour autant, cette condition n'exclut pas les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de la pratique de la conduite. Cette activité est primordiale pour la préservation de leur indépendance.

De plus, vous informe des règles et des démarches permettant aux personnes ayant une déficience ou une affection médicale de vérifier leur aptitude à la conduite.

COMMENT EFFECTUER LES DEMARCHES NECESSAIRES ?

Vous pouvez consulter le formulaire Ceremh et le remplir en fonction de votre situation. Si vous êtes déjà titulaire d'un permis de conduire, vous pouvez également vous adresser à la Direction départementale des Territoires de l'Outre-Mer (DDOTM) pour obtenir l'avis médical de la commission médicale départementale (CMD) et la régularisation de votre permis de conduire.

En savoir plus
www.ceremh.org



www.securite-rouriere.gouv.fr



CONDUITE POUR TOUS : COMMENT CONDUIRE MALGRÉ LE HANDICAP ?



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

LES HANDICAPS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE INAPTITUDE À LA CONDUITE

- **Le handicap physique.** Il autorise dans de nombreux cas des aménagements de véhicule pour pouvoir continuer à conduire.

- **Le handicap visuel.** Il existe un seuil d'acuité minimum requis pour conduire un véhicule. Une visite de contrôle chez un ophtalmologue permettra d'évaluer votre acuité visuelle.

- **Le handicap auditif.** Sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.

- **Le handicap mental ou cognitif.** Un avis médical doit déterminer si la personne est apte à conduire.

a pour vocation de prononcer votre aptitude à la conduite ainsi que les aménagements nécessaires au véhicule.

Ces démarches sont **obligatoires** pour :

- les personnes présentant une affection médicale ou une incapacité physique et souhaitant passer leur permis de conduire ;
- les personnes déjà titulaires du permis et confrontées à une diminution de leur mobilité au cours de leur vie (événement médical majeur, pathologie évolutive), souhaitant continuer à conduire. Elles doivent procéder à une régularisation du permis pour apprendre à conduire avec les dispositifs d'aide à la conduite.

Attention : si le candidat recouvre certaines capacités, il doit également obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression de ces aménagements.

EN CAS DE CONDUITE SANS AUTORISATION, LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DU CONDUCTEUR PEUT ÊTRE MISE EN CAUSE APRÈS UN ACCIDENT. SON CONTRAT D'ASSURANCE PEUT ÊTRE INVALIDÉ.



COMMENT RÉGULARISER OU PASSER VOTRE PERMIS SUR UN VÉHICULE AMÉNAGÉ ?

La régularisation du permis de conduire

Si vous êtes déjà titulaire du permis B, vous n'avez pas à repasser l'épreuve du code ni l'épreuve pratique. Un rendez-vous avec un agent du bureau de l'éducation routière de votre direction départementale de l'équipement permettra de s'assurer que votre véhicule comporte bien les aménagements nécessaires et que vous êtes en mesure de bien les utiliser.

Le passage de l'examen du permis de conduire

Un temps supplémentaire aux 35 minutes peut être accordé dans certains cas aux personnes présentant d'importantes difficultés de mobilité ou de communication.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS SUR UN VÉHICULE AMÉNAGÉ ?

Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura obligation de se présenter à nouveau devant les médecins de la commission médicale départementale à l'expiration de la validité de son permis de conduire qui aura été délivré pour une durée limitée.

QUELLE PLACE POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES DANS L'ESPACE DE CIRCULATION ?

Depuis 2008, le Code de la route a évolué : le principe de prudence de l'usager mieux protégé à l'égard de l'usager plus vulnérable y prévaut. L'état a souhaité que le cas des personnes vulnérables et des personnes à mobilité réduite soit systématiquement pris en compte dans la réflexion sur les évolutions du Code de la route. Dans la définition de chaque zone de circulation, il est prévu un cheminement continu, dégagé de tout obstacle pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, dont les personnes aveugles et mal-voyantes. De surcroît, dans les "zones de rencontre" (vitesse limitée à 20 km/h), quand cela est possible, les espaces dédiés aux piétons sont matérialisés à l'aide de revêtements différenciés et de dénivélés adaptés et détectables.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES APTE À LA CONDUITE ?

Selon l'arrêté du 21 décembre 2005, tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire. C'est donc vous qui devez effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de votre autorisation de conduire.

Si vous souffrez d'une affection qui peut influer sur votre capacité à conduire, vous devez prendre rendez-vous avec la commission médicale de la préfecture de votre département. Constituée de deux médecins, elle

2.4 ETAT DES LIEUX : CONDUITE AUTOMOBILE ET DYSPRAXIE

2.4.1 Représentation

La conduite automobile fait partie des habitudes de vie de chacun dans nos sociétés occidentales. Cette activité complexe est significative et peut même devenir signifiante pour certaines personnes. Elle favorise l'autonomie et a une très grande importance pour acquérir son indépendance. Pour le jeune adulte, c'est donc un pas vers l'indépendance. Le jeune peut s'émanciper. Conduire un véhicule permet l'«*élargissement du cercle relationnel et de ses activités. La conduite automobile est une activité complexe qui met en jeu des habiletés physiques, sensitives, cognitives et sensorielles.*» (Bernier, 2008, p.37). Cela a un impact dans les relations sociales, la vie familiale et les loisirs, et a un rôle dans le domaine professionnel (Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, 1990).

L'ergothérapeute peut donc intervenir au travers de cette activité significative, constituant une habitude de vie et favorisant la prise d'indépendance de l'individu.

2.4.2 Enquête DFD

Une enquête effectuée en décembre 2012 par l'association DFD¹⁹ (Dyspraxie France Dys) consistait, d'une part, à cerner les difficultés rencontrées par les personnes dyspraxiques, lors du passage du permis de conduire, et d'autre part, à identifier les besoins, les attentes et les axes d'amélioration qui pourraient faciliter les conditions de passage du code et du permis de conduire. En interrogeant cinquante-quatre personnes (57% d'Hommes et 43% de Femmes, âgés de 26 ans en moyenne), l'étude a montré que seuls 40% des personnes dyspraxiques interrogées étaient en possession du permis de conduire.

- 13 % des personnes ont réussi à la première présentation le code de la route et le permis,
- 28% ont réussi après plusieurs essais (2 à 5 essais au code et au moins quatre tentatives pour passer le permis),
- 19% ont abandonné,
- 40% sont en cours de passage (du permis ou du code).

En 2013, l'épreuve de conduite automobile du permis B était effectuée par 1.3 million de candidats en France. Le taux de réussite au permis de conduire en France à la première présentation est de 59,75% (Ministère de l'intérieur, Délégation de la Sécurité et de la Circulation routières, 2014).

Concernant la visite médicale, seuls 13 % des répondants se sont présentés auprès d'une commission médicale du permis de conduire préalablement au démarrage de

¹⁹ Association de bénévoles expérimentés en faveur des personnes dyspraxiques et de leurs familles.

l'apprentissage de la conduite automobile. Il s'est avéré que les tests n'étaient pas adaptés à leur problématique.

A propos de l'apprentissage de la conduite automobile, deux tiers des individus ont dû prendre des heures de conduite supplémentaires, le parcours de la personne dyspraxique est souvent plus long que celui des autres jeunes. La plupart des répondants (sur une base de 21 individus) ont effectué un apprentissage traditionnel (81%), les 19 % restants ont bénéficié de la Conduite Accompagnée. Pour 90% des individus, une boîte de vitesse manuelle est utilisée. Selon 46% des personnes interrogées, l'utilisation au préalable d'un simulateur de conduite pourrait être bénéfique.

Par ailleurs, il est montré que deux tiers des jeunes diagnostiqués dyspraxiques ont besoin d'heures supplémentaires de conduite (plus de 60 heures supplémentaires pour 42% d'entre eux) avant de réussir leur permis de conduire.

Les difficultés rencontrées, par au moins la moitié des personnes interrogées, sont principalement des troubles de l'attention, la gestion difficile du stress, la réalisation simultanée de plusieurs tâches, la gestion de la droite et de la gauche, et les manœuvres du véhicule pour se garer.

Cette enquête donne aussi des pistes pour améliorer cet apprentissage. Par exemple, l'apprentissage serait plus adapté avec :

- « *Conduite sur un circuit afin de maîtriser les processus de la conduite (sans la contrainte de la route et pour éviter le stress de la circulation).*
- *Conduite sur simulateur*
- *Conduite commentée pour anticiper les actions*
- *Conduite avec une boîte automatique*
- *Favoriser la conduite accompagnée ».*

Mais l'enquête insiste aussi sur la formation et l'information fournies aux différents interlocuteurs. Pour 76% des répondants, une sensibilisation semble indispensable.

- *« Informer les inspecteurs*
- *Former les moniteurs et inspecteurs avec des ergothérapeutes*
- *Expliquer aux moniteurs les difficultés rencontrées par les dyspraxiques*
- *Autoriser un accompagnant lors du passage du permis pour limiter le stress ».*

Lors de l'examen du permis de conduire, l'enquête donne quelques recommandations.

- Favoriser les passages en priorité pour limiter le stress de l'attente
- Un tiers temps supplémentaire pour le passage du code de la route
- Disposer du bénéfice du code de la route au-delà de trois ans.

Des aides financières permettraient aussi d'améliorer les pratiques du passage du permis de conduire puisque le nombre d'heures de conduite nécessaires pour obtenir le permis est une dépense importante.

Après cette étude, l'arrêté du 4 Août 2014 donne le droit à des aménagements pour le passage de l'épreuve théorique pour les personnes dyspraxiques, dysphasiques et dyslexiques.

Il est important de noter que l'étude n'est pas représentative de toute la population du fait de sa base de répondants. Cependant, elle permet tout de même d'avoir un petit échantillon permettant de cerner les points importants.

2.4.3 Conduite automobile et dyspraxie

Plusieurs études ont tenté de comprendre le fonctionnement des adultes dyspraxiques et les conséquences engendrées par ces derniers dans la conduite automobile.

En 2010, De Oliveira & Wann ont montré que le groupe avec un TAC possédait une lenteur et une variabilité des résultats par rapport au groupe contrôle pour deux épreuves sur un parcours virtuel. Leurs conclusions suggèrent que le traitement d'information visuelle rapide (pour le contrôle en ligne) et la préparation des actions à plus long terme basées sur une disposition spatiale ne font pas l'objet d'une intégration optimale. Effectivement, l'utilisation d'information à court délai était problématique en présence d'information à long délai, suggérant ainsi un problème dans l'intégration de l'information à ces deux échelles.

En 2011, ces mêmes chercheurs ont mis en évidence que les jeunes avec un TAC avaient un temps de réaction suffisamment court pour éviter les dangers mais il restait tout de même deux fois plus long par rapport aux témoins (souvent à cause de la double tâche). Ce temps était augmenté dans des situations complexes et imprévisibles et pouvait dépasser le seuil sécuritaire. Par ailleurs, le groupe avec un TAC maîtrisait la conduite sur une ligne droite mais il avait des difficultés pour aborder les virages car ils arrivaient avec une vitesse trop importante (De Oliveira & Wann, 2011a).

Kirby, Edwards & Sugden en 2011, ont dévoilé par l'intermédiaire d'un questionnaire qui avait pour objectif la compréhension plus globale du fonctionnement du jeune adulte TAC diagnostiqué à l'enfance, que la conduite pouvait se présenter comme un domaine de difficulté. Les participants expriment le fait qu'ils mettent plus longtemps que les autres à conduire et qu'ils ont des difficultés pour se stationner et pour estimer les distances. Ce questionnaire montre aussi que moins d'adultes ayant un TAC apprennent à conduire. Ils sont moins susceptibles de détenir le permis de conduire et parcourent moins de kilomètres que leurs pairs.

De Oliveira & Wann (2011b) ont entrepris une troisième étude sur simulateur de voiture automatique. Le groupe ayant un TAC avait un cap qui variait davantage que le groupe témoin (ils réajustent deux fois plus leur trajectoire en ligne droite par rapport au groupe témoin). Aussi, en utilisant seulement le frein, les jeunes arrivaient plus lentement

Fiche pratique : Permis de conduire et contrôle médical pour raisons de santé.

Vous êtes titulaire du permis

Si vous êtes atteint d'une affection médicale considérée comme incompatible avec le maintien du droit de conduire, ou nécessitant un aménagement de ce droit, vous devez passer un contrôle médical.

Il existe une liste des affections médicales (problèmes cardio-vasculaires, altérations visuelles, troubles de l'équilibre, pratiques addictives, diabète, épilepsie,...) :

- qui sont incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire,
- ou qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un permis de durée de validité limitée,
- ou qui nécessitent un aménagement du véhicule ou un avis spécialisé avant la délivrance du permis ou son renouvellement,
- ou qui justifient une dérogation au respect des caractéristiques du véhicule (transparence des vitres)

Si vous êtes concerné, vous devez de vous-même vous soumettre à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture de votre lieu de résidence.

À savoir :

Si vous omettez de vous soumettre à un contrôle médical imposé par votre état de santé, vous vous exposez à une peine de 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 4.500 €. Vous serez en effet considéré comme une personne ayant fait une fausse déclaration.

Par ailleurs, en cas d'accident dû à une pathologie considérée comme incompatible avec le fait de conduire, si vous êtes responsable, vous ne serez pas couvert par votre assurance.

Vous êtes candidat au permis

Tout candidat au permis de conduire qui rencontre un problème de santé doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical.

Vous devez vous soumettre à un contrôle médical si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- candidat aux catégories A et B du permis de conduire délivrées pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de votre handicap,
- candidat aux catégories A et B atteint d'une incapacité a priori incompatible avec l'obtention du permis de conduire,
- candidat aux catégories A1, A2 A, B et B1 titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire,
- candidat atteint d'une affection a priori incompatible avec la délivrance du permis,
- candidat ayant fait l'objet d'une demande de contrôle médical par l'examineur lors de l'épreuve pratique de l'examen.

Si vous êtes concerné, vous devez donc signaler votre problème de santé en remplissant le dossier d'inscription à l'examen du permis de conduire.